ID: 044-214400350-20231219-DG_AR_2024_001-Al



Direction Aménagement et Transitions Service Action Foncière et Affaires Juridiques

La Chapelle-sur-Erdre, le 19 décembre 2023

Réf.: AMAJ2023-AR1-AgentRecenseur-TEDDY VIEL-Recensement à la population 2024

DG AR 2024-001

ARRÊTÉ

Portant nomination de Monsieur Teddy VIEL, en qualité d'agent recenseur pour l'enquête de recensement de la population pour l'année 2024.

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1er),

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu encore l'article 127 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, donnant la possibilité d'expérimenter le recours à un ou des prestataires ayant signé un accord en ce sens avec l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour fournir aux collectivités le service d'agents recenseurs dans le cadre du recensement de la population,

Vu le décret du 14 novembre 2019 modifié par celui du 30 juillet 2021, relative à l'application de la loi susvisée, fixant la liste des collectivités autorisées à mener cette expérimentation, la Ville de La Chapellesur-Erdre y figurant, s'étant portée candidate à cette expérimentation,

Vu le décret n° 2022-1149 du 11 août 2022 modifiant le décret n° 2021-1010 du 30 juillet 2021 portant application de l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises et fixant les communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 lors de l'enquête de recensement 2023

Vu le décret n° 2023-669 du 26 juillet 2023 fixant les communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, lors de l'enquête de recensement 2024,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la décision de Monsieur le Maire en date 2 octobre 2023, prise dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal, lui permettant de signer une convention de prestation avec le groupe « La Poste » seul candidat retenu par l'Insee, pour mettre à la disposition de la Ville trois agents recenseurs,

Vu la convention signée entre la Ville et le groupe « La Poste », en date du 11 octobre 2023,



Monsieur Teddy VIEL, agent de « La Poste », né le 15/04/2002 à Nantes (44), est nommé Article 1: agent recenseur sur le territoire de La Chapelle-sur-Erdre pour la mission d'enquête de recensement de la population se tenant du 3 janvier au 24 févier 2024.

> Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

> À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee, ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

> Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

- Article 2: S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur susnommé est tenu d'avertir la ville de La Chapelle-sur-Erdre par écrit dans les 24 heures et de lui remettre immédiatement tous les documents de la mission en sa possession.
- Article 3: Il lui est formellement interdit d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité de recensement le met en relation.
- Article 4: Monsieur Teddy VIEL est tenu de participer aux formations, et de respecter les protocoles de recensement indiqués par l'Insee et rappelés par le coordinateur communal du recensement.
- Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieux et formes habituels, transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, notifié à l'intéressé ainsi qu'au groupe « La Poste ».



- -Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- -Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

ID: 044-214400350-20231219-DG_AR_2024_001-Al



Direction Aménagement et Transitions Service Action Foncière et Affaires Juridiques

La Chapelle-sur-Erdre, le 19 décembre 2023

Réf.: AMAJ2023-AR2-AgentRecenseur-Geoffroy LE GAVRIAN-Recensement à la population 2024

ARRÊTÉ

Portant nomination de Monsieur Geoffroy LE GAVRIAN, en qualité d'agent recenseur pour l'enquête de recensement de la population pour l'année 2024.

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1er),

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu encore l'article 127 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, donnant la possibilité d'expérimenter le recours à un ou des prestataires ayant signé un accord en ce sens avec l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour fournir aux collectivités le service d'agents recenseurs dans le cadre du recensement de la population,

Vu le décret du 14 novembre 2019 modifié par celui du 30 juillet 2021, relative à l'application de la loi susvisée, fixant la liste des collectivités autorisées à mener cette expérimentation, la Ville de La Chapellesur-Erdre y figurant, s'étant portée candidate à cette expérimentation,

Vu le décret n° 2022-1149 du 11 août 2022 modifiant le décret n° 2021-1010 du 30 juillet 2021 portant application de l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises et fixant les communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 lors de l'enquête de recensement 2023

Vu le décret n° 2023-669 du 26 juillet 2023 fixant les communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, lors de l'enquête de recensement 2024,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la décision de Monsieur le Maire en date 2 octobre 2023, prise dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal, lui permettant de signer une convention de prestation avec le groupe « La Poste » seul candidat retenu par l'Insee, pour mettre à la disposition de la Ville trois agents recenseurs,

Vu la convention signée entre la Ville et le groupe « La Poste », en date du 11 octobre 2023,

Monsieur Geoffroy LE GAVRIAN, agent de « La Poste », né le 13 novembre 1978 à Saint-Article 1: Germain-en-Lay (78), est nommé agent recenseur sur le territoire de La Chapelle-sur-Erdre pour la mission d'enquête de recensement de la population se tenant du 3 janvier au 24 févier 2024.

> Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

> À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee, ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

> Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

- Article 2: S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur susnommé est tenu d'avertir la ville de La Chapelle-sur-Erdre par écrit dans les 24 heures et de lui remettre immédiatement tous les documents de la mission en sa possession.
- Il lui est formellement interdit d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de Article 3: recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité de recensement le met en relation.
- Article 4: Monsieur Geoffroy LE GAVRIAN est tenu de participer aux formations, et de respecter les protocoles de recensement indiqués par l'INSEE et rappelés par le coordinateur communal du recensement.
- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui Article 5: sera publié en lieux et formes habituels, transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, notifié à l'intéressé ainsi qu'au groupe « La Poste

e Maire,

Délais et voies de recours :

- -Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- -Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

ID: 044-214400350-20231219-DG_AR_2024_001-AI



Direction Aménagement et Transitions Service Action Foncière et Affaires Juridiques

La Chapelle-sur-Erdre, le 19 décembre 2023

Réf.: AMAJ2023-AR3-AgentRecenseur-Gilles HIGNARD-Recensement à la population 2024

ARRÊTÉ

Portant nomination de Monsieur Gilles HIGNARD, en qualité d'agent recenseur pour l'enquête de recensement de la population pour l'année 2024.

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1^{er}),

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu encore l'article 127 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, donnant la possibilité d'expérimenter le recours à un ou des prestataires ayant signé un accord en ce sens avec l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour fournir aux collectivités le service d'agents recenseurs dans le cadre du recensement de la population,

Vu le décret du 14 novembre 2019 modifié par celui du 30 juillet 2021, relative à l'application de la loi susvisée, fixant la liste des collectivités autorisées à mener cette expérimentation, la Ville de La Chapelle-sur-Erdre y figurant, s'étant portée candidate à cette expérimentation,

Vu le décret n° 2022-1149 du 11 août 2022 modifiant le décret n° 2021-1010 du 30 juillet 2021 portant application de l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises et fixant les communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 lors de l'enquête de recensement 2023

Vu le décret n° 2023-669 du 26 juillet 2023 fixant les communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, lors de l'enquête de recensement 2024,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la décision de Monsieur le Maire en date 2 octobre 2023, prise dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal, lui permettant de signer une convention de prestation avec le groupe « La Poste » seul candidat retenu par l'Insee, pour mettre à la disposition de la Ville trois agents recenseurs,

Vu la convention signée entre la Ville et le groupe « La Poste », en date du 11 octobre 2023,

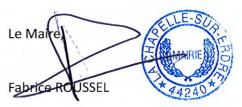
Article 1 : Monsieur Gilles Hignard, agent de « La Poste », né le 7 octobre 1962 à Brest (29), est nommé agent recenseur sur le territoire de La Chapelle-sur-Erdre pour la mission d'enquête de recensement de la population se tenant du 3 janvier au 24 févier 2024.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee, ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

- Article 2 : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur susnommé est tenu d'avertir la ville de La Chapelle-sur-Erdre par écrit dans les 24 heures et de lui remettre immédiatement tous les documents de la mission en sa possession.
- Article 3 : Il lui est formellement interdit d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité de recensement le met en relation.
- Article 4 : Monsieur Gilles HIGNARD est tenu de participer aux formations, et de respecter les protocoles de recensement indiqués par l'Insee et rappelés par le coordinateur communal du recensement.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieux et formes habituels, transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité , notifié à l'intéressé ainsi qu'au groupe « La Poste ».



Délais et voies de recours :

- -Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- -Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

ID: 044-214400350-20231219-DG_AR_2024_001-Al





Direction Aménagement et Transitions Service Action Foncière et Affaires Juridiques

La Chapelle-sur-Erdre, le 19 décembre 2023

Réf.: AMAJ2023-AR4-AgentRecenseur(remplaçant)- Frédéric OUSTRY -Recensement à la population 2024

ARRÊTÉ

Portant nomination de Monsieur Frédéric OUSTRY, en qualité d'agent recenseur (remplaçant) pour l'enquête de recensement de la population pour l'année 2024.

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1er),

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu encore l'article 127 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, donnant la possibilité d'expérimenter le recours à un ou des prestataires ayant signé un accord en ce sens avec l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour fournir aux collectivités le service d'agents recenseurs dans le cadre du recensement de la population,

Vu le décret du 14 novembre 2019 modifié par celui du 30 juillet 2021, relative à l'application de la loi susvisée, fixant la liste des collectivités autorisées à mener cette expérimentation, la Ville de La Chapellesur-Erdre y figurant, s'étant portée candidate à cette expérimentation,

Vu le décret n° 2022-1149 du 11 août 2022 modifiant le décret n° 2021-1010 du 30 juillet 2021 portant application de l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises et fixant les communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 lors de l'enquête de recensement 2023

Vu le décret n° 2023-669 du 26 juillet 2023 fixant les communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, lors de l'enquête de recensement 2024,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la décision de Monsieur le Maire en date 2 octobre 2023, prise dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal, lui permettant de signer une convention de prestation avec le groupe « La Poste » seul candidat retenu par l'Insee, pour mettre à la disposition de la Ville trois agents recenseurs,

Vu la convention signée entre la Ville et le groupe « La Poste », en date du 11 octobre 2023,

Article 1 : Monsieur Frédéric OUSTRY, agent de « La Poste », né le 11/07/1966 à Marseille (13), est nommé agent recenseur (remplaçant) sur le territoire de La Chapelle-sur-Erdre pour la mission d'enquête de recensement de la population se tenant du 3 janvier au 24 févier 2024.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee, ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

- Article 2 : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur susnommé est tenu d'avertir la ville de La Chapelle-sur-Erdre par écrit dans les 24 heures et de lui remettre immédiatement tous les documents de la mission en sa possession.
- Article 3 : Il lui est formellement interdit d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité de recensement le met en relation.
- Article 4 : Monsieur Frédéric OUSTRY est tenu de participer aux formations, et de respecter les protocoles de recensement indiqués par l'Insee et rappelés par le coordinateur communal du recensement.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieux et formes habituels, transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité , notifié à l'intéressé ainsi qu'au groupe « La Poste ».

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Délais et voies de recours :

- -Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- -Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.